



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 13

Réunion du : **15 Novembre 2018**
à : **17h00**

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD -
Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU**

Excusé(s) : **Philippe SOUCHU – Laurent HATTON**

I- Approbation du PV n°12 du 08/11/2018

II - Information

La commission sportive a procédé à l'établissement des tirages de la Coupe du Loiret, Coupe Pascal Loko U15, Coupe Lionel Grodet U17, Coupe Bergerard U19/U18 et la Coupe du Loiret Féminines à 8.

III – Courriers

- Courriel de l'U.Portugaise Sociale S.Orléans du 08/11/2018 : Pris note
- Courriel du FCM Ingré du 13/11/2018 : Réponse donnée
- Courriel de l'US Balgentienne Val de Loire du 15/11/2018 : Réponse donnée

IV - MATCH NON JOUE

Match n° 20953549 U17 Départemental 1 Poule A du 10/11/2018

Opposant les équipes de ST PRYVE ST HILAIRE 1 – ESCALE ORLEANS 1

Match non joué,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant la non-visibilité des lignes sur le terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.* »,

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESCALE ORLEANS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire et de ses districts**

V – MATCH ARRETE

Match N° 20525935 – Seniors Départemental 2 Poule A

FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1 – CHECY MARDIE BOU AG 1

Pris note de la notification de la Commission de Discipline

Match N° 20526067 – Seniors Départemental 2 Poule B

MARIGNY ES 1 – FC VO 1

Pris note de la notification de la Commission de Discipline

Match N° 20953747 – U19 Départemental 1 Poule A

BOIGNY/CHECY 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1

Pris note de la notification de la Commission de Discipline

Match N° 20953756 – U19 Départemental 1 Poule A du 10/11/2018

Opposant les équipes de ST JEAN LE BLANC FC 1 – SEMOY FC 1

Match arrêté à la 77^{ème} minute par l'arbitre officiel à la demande du Délégué du match de R2 prévue à 20h

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

-Considérant que le match a été arrêté à la 77^{ème} minute de jeu par décision de l'arbitre à la demande du délégué du match suivant (championnat Seniors R2),

-Considérant que la rencontre n'a pu débiter qu'à 18h15 (au lieu de 18h comme prévu) du fait de l'arrivée tardive de l'équipe de Semoy,

- Considérant que sur la feuille de match, il est bien précisé sur celle-ci l'arrêt du match à la 77^{ème} minute avec le score de 5 buts à 0 pour ST JEAN LE BLANC et signée par les 2 capitaines à la fin du match,

Par ces motifs :

- **Décide confirmer le résultat acquis sur le terrain**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VI – DOSSIERS RESERVES

Match n° 20941493 U13 A 8 Départemental 2 Poule A du 10/11/2018

Opposant les équipes de FCO St Jean de la Ruelle 2 – CJF Fleury les Aubrais 2

Match n° 20526829 Championnat U15 Départemental 1 Poule 0 du 10/11/2018

Opposant les équipes de US Lorris 1 – Beaugency USBVL 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de BEAUGENCY USBVL portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs LAZNI Tristan et PORTE Awen qui participent à la présente rencontre dans une équipe de la catégorie inférieure à celle mentionnée sur leur licence,

- Considérant par ailleurs que la confirmation de la réserve adressée par le club Beaugency USBVL en date du 12 novembre 2018 précise que la réserve déposée par le dirigeant du club sur la feuille de match est erronée et qu'elle porte au final sur la participation des 2 joueurs de l'US Lorris précités, ceux-ci ayant participé auparavant à un match de championnat U13 D2 : US Lorris/Bouzy les Bordes RC.

Par ces motifs :

- **Transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après match**
- **Transmet au club de l'US Lorris ladite réclamation pour qu'il formule ses observations sous huitaine**
- **Met le dossier délibéré**

VII – FORFAIT

Match n° 20903294 SENIORS F A 8 Niveau 1 du 11/11/2018

Opposant les équipes de ORLEANS ASPTT 1 – MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20946710 U13 A 8 Départemental 3 Poule E du 10/11/2018
Opposant les équipes de NOGENT/VERNISSON/FC LOING 1 - BRIARE US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de l'**US BRIARE** adressée au Service Compétitions en date du Vendredi 9 novembre à 12h10, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US BRIARE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NOGENT/VERNISSON/FC LOING 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de US BRIARE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – FORFAIT GENERAL

1 - BEAUGENCY USBVL

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier

- Vu le courriel du club du BEAUGENCY USBVL daté du 09/11/2018 à 11H19 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat U17 Départemental 1 Poule A.
- Décide de déclarer l'équipe du BEAUGENCY USBVL 1 forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018.
- **Inflige une amende de 95,00 € au club du BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

IX – TOURNOI

TIGY VIENNE US

Tournoi U7/U11 du 22/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U9/U13 du 23/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 16.11.2018